

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



12041952

 Greffe du Tribunal de Commerce
 de Marche-en-Famenne, le 8/12/12
 Le greffier,

Greffe

N° d'entreprise : 0444.719.066

Dénomination

(en entier) : **LARECO**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Anonyme

 Siège : Zoning Industriel de Aye, 6900 Marche-en-Famenne, Rue André Feher, 5 A.
 (adresse complète)

Objet(s) de l'acte : RATIFICATION DE LA CONVERSION DES ACTIONS - MODIFICATION DES STATUTS.

Il résulte d'un acte reçu le 21 décembre 2011 par le notaire Jan Van Hemeldonck à Olen, portant la mention « Enregistré deux feuilles, aucun renvoi, à Herentals, Régistration, 23 décembre 2011. Volume 5/161, folio 6, case 12, reçu vingt-cinq (25) euro. Le receveur ai V.Gistelynck ; que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « LARECO » :

PREMIERE RESOLUTION : L'assemblée constate que le conseil d'administration a converti les actions au porteur en actions nominatives le 7 décembre 2011 à la demande de tous les actionnaires. Le registre des actions ainsi que tous les certificats d'actions nominatives sont présentés pour vérification. Ensuite, l'assemblée décide à l'unanimité des voix de ratifier la conversion des actions au porteur en actions nominatives.

DEUXIEME RESOLUTION : L'assemblée décide à l'unanimité des voix de modifier l'article 11 des statuts relatif à la nature des actions en supprimant l'ensemble du texte pour le remplacer par :

« Toutes les actions (et autres titres) sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Ce registre est établi tel que prévu par le Code des sociétés et indique par actionnaire, entre autres, le nombre d'actions et leur numéro d'ordre, les versements effectués, les cessions et transmissions datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs ayants droit et l'éventuelle nullité des actions.

Le registre est conservé au siège de la société.

Lorsque le droit de propriété d'une action est scindé en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Le conseil d'administration est habilité à remplacer le registre existant par un registre sous forme électronique, moyennant le respect des prescriptions légales en la matière.

Une nouvelle impression sera faite après chaque modification. Ces impressions seront conservées au siège de la société. »

TROISIEME RESOLUTION : L'assemblée décide à l'unanimité des voix d'insérer un nouvel article 12bis aux statuts relativement aux restrictions de transfert des actions.

Ce nouvel article 12bis est conçu en ces termes :

« Article 12bis : Cession et transmission d'actions

A. Cession entre vifs – Droit de préemption

L'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses actions est tenu d'en informer le conseil d'administration. L'actionnaire est tenu d'informer le conseil d'administration du nombre et des numéros des actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert, l'identité du candidat cessionnaire et toutes les autres conditions auxquelles la cession est soumise.

Le conseil d'administration est tenu de communiquer cette cession dans les quinze jours aux autres actionnaires en les informant de leur droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit se rapporter à l'ensemble des actions offertes par le cédant.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au pro rata de leur part dans le capital de la société.

Dans les trente jours de cette communication du conseil d'administration, les autres actionnaires sont tenus d'informer le conseil d'administration de leur désir d'invoquer leur droit de préemption.

A l'expiration de ce délai, si toutes les actions n'ont pas fait l'objet d'un droit de préemption et si toutes les actions ne sont donc pas acquises par les autres actionnaires, le cédant peut céder ses actions au cessionnaire proposé au conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Contrairement à ce qui précède, les actions peuvent être cédées librement à la société anonyme « DESMA HOLDING », dont le siège est établi à Geel, Klaus-Michael Kuehnelaan 11, constituée par acte reçu par le notaire Jan Van Hemeldonck à Olen le vingt-et-un décembre deux mille onze.

B. Transmission pour cause de décès

Les ayants droit de l'actionnaire décédé demanderont au conseil d'administration d'agréer leur admission ou d'exercer le droit de préemption ; ils devront communiquer leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Annexe : expédition de l'acte, procuration et statuts coordonnés

Jan Van Hemeldonck

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature